

# Guide des lois régissant le travail des enfants

au Canada

**L**es parents et les employeurs doivent veiller sur la sécurité des jeunes travailleurs et protéger leur santé sur les lieux de travail.

Lorsqu'ils emploient des enfants, les employeurs doivent faire des efforts particuliers pour assurer leur sécurité et protéger leur santé au travail.

Au Canada, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral réglementent le travail des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. En général, ces enfants et ces jeunes sont autorisés à travailler dans la mesure où ce travail ne présente pas de risques pour leur santé, leur bien-être ou leur sécurité et où il ne les empêche pas de fréquenter l'école. Dans la plupart des provinces, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler, sauf dans des circonstances spéciales.

## À quel âge peut-on commencer à travailler au Canada?

Tout dépend de la province où vous voulez travailler.

En règle générale, les jeunes peuvent commencer à travailler dans la plupart des entreprises et des emplois à 14 ans au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, à 15 ans en Alberta et en Colombie-Britannique et à 16 ans au Manitoba. Pour ce qui est de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan, on accepte que des enfants de moins de 14 ans occupent bon nombre d'emplois sans autorisation spéciale et sans restrictions.



- Pour plus de renseignements à ce sujet et à propos de tous les points ci-après, composez l'un des numéros donnés à la fin du présent guide. Chaque province a ses propres règles et ses propres exceptions.

## De quoi ai-je besoin pour pouvoir travailler?

Dans certaines provinces, on exige l'autorisation d'un parent ou du tuteur, et parfois même du directeur de l'école ou du directeur des normes d'emploi de la province.

### Puis-je travailler autant que je le veux et au moment que j'ai choisi?

Non. Dans la plupart des provinces, le nombre d'heures de travail d'une personne mineure est limité. En outre, il existe dans chaque province des lois qui indiquent que les personnes mineures doivent être en classe à certaines périodes de la journée.



Habituellement, les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à travailler de nuit ou pendant les heures de classe normales.

### Puis-je exercer n'importe quel emploi?

Non. Dans la plupart des provinces, il est interdit aux mineurs d'occuper certains emplois qui sont dangereux, difficiles ou qui risquent d'avoir des effets néfastes sur le développement moral. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, les enfants mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler dans des garages ou des salles de danse – ni dans aucun autre des endroits énumérés dans la loi. En Nouvelle-Écosse, les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler dans un stand de tir ni dans une salle de billard – ni dans aucun autre des endroits énumérés dans la loi.

Faute de place, il n'est pas possible de donner dans ce guide la liste complète de tous les endroits où les mineurs peuvent ou ne peuvent pas travailler.

### Puis-je travailler la nuit?

Pas en temps normal. Dans la plupart des provinces, il est interdit aux enfants en dessous d'un certain âge de travailler après 22 h ou 23 h, le soir.



### Combien d'heures de travail puis-je faire par jour?

Dans la plupart des provinces, les enfants mineurs ne peuvent pas travailler plus de deux ou trois heures les jours où il y a de l'école ni plus de huit heures les jours de congé.

### Est-ce que je peux travailler dans une ferme au Canada?

Oui. Au Canada, il est permis aux enfants mineurs de travailler dans une ferme.

### Est-ce que les lois régissant le travail des enfants s'appliquent au travail agricole de la même manière qu'aux autres catégories d'emplois?

Dans certaines provinces, les lois régissant le travail des enfants ne s'appliquent pas du tout ou seulement en partie au travail agricole. Dans les paragraphes qui suivent, on a résumé les lois fondamentales qui s'appliquent au travail des enfants dans chaque province du Canada. Dans toutes les régions du Canada, les employeurs doivent faire preuve de vigilance et voir à ce que la sécurité des jeunes travailleurs soit assurée et leur santé protégée.

#### Province Restriction

**Alberta** En règle générale, les restrictions relatives au travail des enfants ne s'appliquent pas à ceux qui travaillent dans une ferme ou dans un ranch.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être à l'école pendant les heures de classe normales, à moins d'avoir un permis spécial.

**Colombie-Britannique** Pour pouvoir travailler dans quelque secteur que ce soit, y compris le secteur agricole, les travailleurs doivent être âgés de 15 ans ou détenir un permis de la direction générale des normes d'emploi.

**Province****Restriction****Île-du-Prince-Édouard**

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si le travail présente des risques pour leur santé ou leur développement normal;
- plus de huit heures par jour ou 40 heures par semaine;
- pendant les heures de classe normales;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir permis;
- entre 23 h et 7 h.

Sauf dans le cas de l'interdiction concernant le travail dangereux, ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une entreprise ou d'une ferme où seuls les membres de la famille de l'employeur travaillent. Si certaines conditions sont respectées (p. ex., le consentement des parents), l'inspecteur des normes du travail peut décider d'exempter un jeune de l'application de ces restrictions.

Lorsqu'ils engagent des jeunes, les employeurs doivent :

- indiquer les dangers potentiels;
- donner des directives appropriées;
- superviser le travail du jeune ou voir à ce qu'un adulte qualifié se charge de cette tâche;
- fournir une formation appropriée.

**Province****Restriction****Manitoba**

La plupart des restrictions imposées en ce qui concerne le travail des enfants ne s'appliquent pas au secteur agricole. Toutefois, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler pendant les heures de classe à moins d'avoir un permis. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent obtenir ce genre de permis.

**Nouveau-Brunswick**

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe à moins d'avoir leur diplôme d'études secondaires.

Dans le secteur agricole et dans les autres secteurs, les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler :

- plus de six heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe;
- un jour de classe lorsque le total des heures de travail et des heures de classe dépasse huit heures;
- entre 22 h et 6 h.

Il est interdit d'embaucher des jeunes âgés de moins de 14 ans dans le secteur forestier, notamment pour la plantation d'arbres, le débroussaillage et la pulvérisation, sans un permis du directeur des normes d'emploi.



**Province****Restriction****Nouvelle-Écosse**

Les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler dans le secteur forestier, notamment la plantation d'arbres, le débroussaillage et la pulvérisation, à moins qu'ils ne soient à l'emploi d'un membre de leur famille.

Les jeunes de moins de 16 ans doivent fréquenter l'école et ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe.

Les jeunes ayant moins de 14 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ni dans d'autres secteurs :

- si ce travail présente des risques pour leur santé ou leur développement normal;
- si le travail risque de nuire à la fréquentation scolaire ou de limiter la capacité du jeune de profiter de ses études;
- plus de huit heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir un permis;
- si le total du temps passé en classe et au travail dépasse huit heures par jour;
- entre 22 h et 6 h.

**Ontario**

La plupart des restrictions en ce qui concerne le travail des enfants ne s'appliquent pas au secteur agricole. Les jeunes âgés de moins de 16 ans doivent fréquenter l'école et ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe sans permis, à moins d'avoir terminé leurs études secondaires.

**Province****Restriction****Québec**

Les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si le travail risque de nuire à leur santé, à leur éducation ou à leur développement normal;
- si le travail dépasse leurs capacités.

Si la fréquentation scolaire est obligatoire pour l'enfant ou le jeune, celui-ci ne peut pas travailler :

- pendant les heures de classe ni pendant des heures qui rendent la fréquentation scolaire difficile ou impossible;
- entre 23 h et 6 h.

À la demande de ses parents, un élève peut être autorisé à s'absenter de l'école pendant au plus six semaines au cours de l'année scolaire pour effectuer un travail urgent.

Les jeunes de moins de 14 ans ne peuvent être embauchés à moins que l'employeur ne reçoive une autorisation écrite des parents de l'enfant ou de son tuteur.

**Saskatchewan**

Les jeunes travailleurs doivent être âgés de 16 ans pour pouvoir faire fonctionner de l'équipement motorisé mobile dans un chantier ou pour travailler dans des secteurs où ils risquent d'être exposés à des produits chimiques ou biologiques dangereux.

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe sans la permission de leur directeur d'école.

## Province

## Restriction

### Terre-Neuve-et-Labrador

Les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si l'employeur n'a pas reçu l'autorisation écrite d'un parent ou du tuteur;
- si le travail risque de nuire à la fréquentation scolaire ou de limiter la capacité du jeune de profiter de ses études;
- si le travail présente un danger pour la santé ou le développement normal du jeune;
- plus de huit heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir un permis;
- si le total du temps passé en classe et au travail dépasse huit heures par jour;
- entre 22 h et 7 h;
- si l'enfant n'a pas une période de repos de 12 heures consécutives par jour;
- pendant une grève ou un lock-out.

Il est interdit d'embaucher des jeunes de moins de 14 ans.

#### **Le travail dangereux pour les enfants, c'est l'affaire de tout le monde.**

Les fonctionnaires provinciaux qui appliquent les normes relatives au travail, à la santé et à la sécurité recevront les plaintes de bonne foi concernant le travail dangereux pour les enfants et les jeunes, quel qu'en soit l'auteur.

## Sources d'information provinciales

### Alberta

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau des ressources humaines et l'emploi (Human Resources and Employment) le plus

proche ou composez les numéros suivantes : (780) 427-3731 à Edmonton, ou 310-0000 (780) 427-3731 (sans frais pour toute la province).

Si vous croyez qu'un enfant travaille dans des conditions dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec le personnel du groupe responsable de la santé et de la sécurité au travail (Workplace Health and Safety) au numéro suivant :

- 1-866-415-8690 (numéro sans frais pour toute la province).

### Colombie-Britannique

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau des normes d'emploi (Employment Standards Branch) le plus proche, en Colombie-Britannique, ou composez le numéro suivant :

- 1-800-663-3316 (numéro sans frais pour toute la province).

Pour plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la commission des accidents du travail (Workers' Compensation Board) de la Colombie-Britannique au numéro suivant :

- 1-888-621-SAFE (1-888-621-7233 numéro sans frais pour toute la province).

### Île-du-Prince-Édouard

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des relations du travail (Labour and Industrial Relations Division) au numéro suivant :

- 1-800-333-4362 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la direction de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Branch) au numéro suivant :

- 1-800-237-5049 (numéro sans frais pour toute la province).

**Manitoba**

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau du ministère du Travail et de l'Immigration le plus proche ou composez les numéros suivantes : (204) 945-3352 à Winnipeg ou 1-800-821-4307 (sans frais).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail :

- 1-800-282-8069 (numéro sans frais pour toute la province).

**Nouveau-Brunswick**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau de la Direction des normes d'emploi le plus proche ou composez le numéro suivant :

- 1-888-4LABOUR (1-888-452-2687 numéro sans frais pour toute la province).

**Nouvelle-Écosse**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des normes de travail (Labour Standards Division) au numéro suivant :

- 1-888-315-0110 (numéro sans frais pour toute la province).

**Ontario**

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Direction de la santé et de la sécurité au travail :

- 1-800-268-8013 (numéro sans frais pour toute la province).

**Québec**

Pour obtenir des renseignements sur les normes du travail ou déposer une plainte, communiquez avec la Commission des normes du travail :

- 1-888-708-9188 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) au numéro suivant :

- 1-800-667-7585 (numéro sans frais pour toute la province).

**Saskatchewan**

Le Labour Farm Safety Program de la Saskatchewan favorise l'utilisation de pratiques agricoles sécuritaires et permet d'offrir des conseils sur l'emploi des jeunes et des enfants dans le secteur agricole :

- 1-877-419-3510 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la division de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Division) aux numéros suivants :

- 1-800-567-7233 (numéro sans frais pour toute la province);
- 1-800-667-5023 (à Saskatoon).

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des normes de travail (Labour Standards Division) au numéro suivant :

- 1-877-563-1063 (numéro sans frais pour toute la province).



Commission de coopération  
dans le domaine du travail